

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

211/2025

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Réservation de stationnement pour des travaux de démolition – 18 Mail de l'Hôtel Dieu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu la demande de l'Entreprise TERRASSEMENT TOURAINE SOLOGNE, 17 route de Vierzon – 41140 THESSE ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation piétonne pour le bon déroulement des travaux, 18 Mail de l'Hôtel Dieu, du lundi 07 avril 2025 au dimanche 20 avril 2025;

Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'Entreprise TERRASSEMENT TOURAINE SOLOGNE est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de démolitions, 18 Mail de l'Hôtel Dieu, du lundi 07 avril 2025 au dimanche 20 avril 2025 ;

Article 2 : Pendant la durée des travaux et selon le besoin du chantier l'entreprise est autorisée à réserver les 8 emplacements (places bleues) au droit du chantier. Le stationnement sera interdit à tout autre véhicule sur ces emplacements réservés et les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 27 Mars 2025

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le **0 1 AVR. 2025**

Par délégation du Maire,
L'Adjoint,



Philippe SEGUIN

Date de mise en ligne sur le site internet : **0 3 AVR 2025**